



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – CPC - n° 2023 - ~~146~~

Arras, le – 2 MAI 2023

COMMUNE DE BULLY-LES-MINES

SARL VIRTUO BULLY 2

Exploitation d'un entrepôt logistique VIRTUO BULLY 3

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles **L.512-7** à **L.512-7-7** et **R.512-46-1** à **R.512-46-30** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Jean RICHERT, magistrat de l'ordre judiciaire détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 « ateliers de charge d'accumulateurs » ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-19 du 27 mars 2023 organisant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la demande présentée le 27 octobre 2022, complétée le 23 novembre 2022, par la SARL VIRTUO BULLY 2 dont le siège social est situé 2-22 place des vins de France – 75012 - PARIS, en vue de procéder à l'enregistrement d'un entrepôt logistique VIRTUO BULLY 3 sur le site sis Zone Industrielle « ALOUETTE » – 62160 BULLY-LES-MINES ;

1

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le dossier de déclaration relatif à la rubrique n°2925 de la nomenclature des installations classées, déposé le 27 octobre 2022, en parallèle du dossier d'enregistrement, et accompagné d'une demande d'aménagement d'une des prescriptions du point 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 précité (relative au caractère « incombustible » de la couverture du local de charge) ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie 2022-2027, le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de la Lys, et le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de BULLY-LES-MINES ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 24 novembre 2022 de l'inspection de l'environnement portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu la seule observation formulée pendant cette période de consultation du public émanant d'un habitant d'Aix-Noulette et relative à l'impact du projet sur le paysage minier ;

Vu les éléments d'appréciation portés en retour à la connaissance de l'inspection de l'environnement par la SARL VIRTUO BULLY 2, le 2 mars 2023, justifiant du respect du PLU de Bully-les-Mines et des documents de qualification et protection des paysages miniers remarquables ;

Vu la saisine en date du 16 décembre 2022 des communes de Bully-les-Mines, Angres, Aix-Noulette et Liévin situées dans un rayon d'un kilomètre des installations projetées ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de BULLY-LES-MINES en date du 9 février 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 8 mars 2023 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspecteur de l'environnement à l'exploitant le 17 mars 2023 ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 29 mars 2023 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect de l'arrêté de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé, de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'alternative, au caractère « incombustible » de la couverture du local de charge, proposée par l'exploitant, à savoir, couverture de type A2s1d0 en bac acier et classée Broof(t3), présente des garanties satisfaisantes ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage d'activités similaires, de type industriel, tel que prévu par le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BULLY-LES-MINES ;

Considérant que la sensibilité du milieu au droit du site d'implantation ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

La plateforme logistique « VIRTUO BULLY 3 » de la SARL VIRTUO BULLY 2 ci-après dénommée « l'exploitant », représentée par M. Grégory BLOUIN, dont le siège social est situé 2-22 place des vins de France – 75 012 PARIS, faisant l'objet de la demande susvisée du 27 octobre 2022, complétée le 23 novembre 2022, est enregistrée.

Les installations et activités associées sont localisées sur le territoire de la commune de BULLY-LES-MINES, en Zone Industrielle de l'Alouette. Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans (article R.512-74 du Code de l'environnement).

Le présent arrêté abroge la décision tacite de refus née du silence gardé à l'issue du délai prévu par l'article R.512-46-18 du code de l'environnement.

Chapitre 1.2 – Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique de la nomenclature	Libellé des installations et activités concernées	Données caractérisant les activités envisagées sur site	Régime de classement (*)
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :	Bâtiment d'entreposage constitué d'une seule cellule d'une surface de 7 530 m ² . Hauteur au faîtage : 13,7 m Volume total de l'entrepôt : 103 161 m ³ .	E (1510-2.b)

	2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³		
2925	Atelier de charge d'accumulateurs électriques. 1-Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale de courant continu pour cette opération : 55 kW	D (2925-1)

(*) E : enregistrement - D : déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site et à ses installations et équipements connexes qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

La plate-forme logistique enregistrée occupe la parcelle cadastrale n°330 de la section ZC, située sur le territoire de la commune de BULLY-LES-MINES.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour par l'exploitant et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Chapitre 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Sans préjudice des dispositions applicables de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 octobre 2022, complétée le 23 novembre 2022.

Chapitre 1.4 – Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'activités similaire.

Chapitre 1.5 - Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 – Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 « ateliers de charge d'accumulateurs ».

Alternativement à la disposition prévue à l'article 2.4.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé concernant le caractère « incombustible » de la couverture de l'atelier de charge des accumulateurs, la couverture du local de charge pourra être de type A2s1d0 en bac acier, classée Broof(t3).

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS

Article 2.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 - Délais et voie de recours

Conformément à l'article **L.514-6** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 2.3 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Bully-les-Mines et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché à la mairie de Bully-les-Mines pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

L'arrêté est également adressé aux mairies de Angres, Aix-Noulette et Liévin, et publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 2.4 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Lens et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL VIRTUO BULLY 2 et dont une copie sera transmise au maire de Bully-les-Mines.

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général par intérim.



Jean RICHERT

Copies destinées à :

- SARL VIRTUO BULLY 2
- Sous-préfecture de Lens
- Mairies de Bully-les-Mines , Angres, Aix-Noulette et Liévin
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD de l'Artois)
- Dossier
- Chrono